

**Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — Leinfelder Uhren München/EUIPO — Schafft (Leinfelder)**(Affaire T-577/19) <sup>(1)</sup>**[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale Leinfelder – Absence d'usage sérieux de la marque – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Abus de droit*»]**

(2020/C 255/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Leinfelder Uhren München GmbH &amp; Co. KG (Munich, Allemagne) (représentant: S. Lüft, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Thomas Schafft (Munich) (représentant: V. Sandulache, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 mai 2019 (affaires jointes R 1930/2018-2 et R 1937/2018-2), relative à une procédure de déchéance entre M. Schafft et Leinfelder Uhren München.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Leinfelder Uhren München GmbH &amp; Co. KG est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 328 du 30.9.2019.**Ordonnance du Tribunal du 11 juin 2020 — Lípidos Santiga/Commission**(Affaire T-561/19) <sup>(1)</sup>**[«*Recours en annulation – Énergie – Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Limitation de l'usage de biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale – Règlement délégué (UE) 2019/807 – Définition des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) – Huile de palme – Qualité pour agir – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité*»]**

(2020/C 255/22)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Lípidos Santiga, SA (Santa Perpètua de Mogoda, Espagne) (représentant: P. Muñiz Fernández, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et Y. Marinova, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission, du 13 mars 2019, complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO 2019, L 133, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Lípidos Santiga, SA, est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 30.9.2019.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 juin 2020 — Elevation — Engenharia/Commission**  
**(Affaire T-652/19 R)**

*(«Référé – Marchés publics de travaux – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)*

(2020/C 255/23)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Elevation — Engenharia, S.A. (Amadora, Portugal) (représentants: M. Marques Mendes, R. Campos, A. Dias Henriques, M. Troncoso Ferrer et C. García Fernández, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et I. Melo Sampaio, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 12 juillet 2019 par laquelle la requérante a été exclue pour une période de trois ans des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le Fonds européen de développement (FED) dans le cadre du règlement (UE) 2015/323 du Conseil, du 2 mars 2015, portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (JO 2015, L 58, p. 17), avec injonction de publication de l'information d'exclusion prononcée sur le site Internet de la Commission.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 8 juin 2020 — Ascenza Agro/Commission**  
**(Affaire T-77/20 R)**

*[«Référé – Produits phytopharmaceutiques – Règlement (CE) n° 1107/2009 – Règlement d'exécution (UE) 2020/17 – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence – Préjudice grave et irréparable – Absence»]*

(2020/C 255/24)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Ascenza Agro, SA (Setúbal, Portugal) (représentants: K. Van Maldegem, P. Sellar, avocats, et G. McElwee, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A Dawes, F. Castilla Contreras et I. Naglis, agents)